



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5742 relative au projet de défrichement d'une superficie totale de 9 570 m², préalable à la création d'un lotissement de 11 lots, sur la commune de Castets (40), demande reçue complète le 04 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 19 décembre 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement d'une superficie totale d'environ 9 570 m² préalable à la réalisation d'un lotissement de 11 lots. Étant précisé que chaque lot possède son propre accès depuis une voie interne raccordée à la rue du Bousquet,

Considérant que ce projet relève des rubriques 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et inférieure à 25 ha ;

Considérant la localisation du projet :

- en continuité d'urbanisation, dans une zone AU du PLU,
- à proximité immédiate du site Natura 2000 « Zones humides de l'étang de Léon »
- à 400 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique « Etang de Léon et Courant d'Huchet »,
- à proximité immédiate des réseaux publics d'adduction d'eau potable et d'assainissement,
- à 500 mètres du site inscrit « Etangs landais sud »,
- au sein du Périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable F3 Mouncaout (arrêté préfectoral du 26/10/1993), étant noté que les prescriptions de ce périmètre sont relatives aux assainissements et aux nouveaux forages ;

Considérant que le formulaire ne fait pas état de la présence d'espèces, ou de la présence d'habitats naturels d'espèces potentiellement protégées ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur une aire élargie par rapport à l'emprise du projet ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle ;

Considérant que le département des Landes est classé au niveau 1 du plan national anti-dissémination des virus du chikungunya, de la dengue et du Zika, et qu'il appartient au pétitionnaire dans le cadre des objectifs de santé publique de prévoir, en phase chantier et exploitation, des aménagements empêchant la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires favorisant la prolifération des moustiques ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances et la gêne aux riverains, notamment en phase travaux, et de se conformer aux attendus environnementaux du PLU, du Code de l'urbanisme et du Code forestier dans la conception de son projet ;

Considérant en particulier que le pétitionnaire aura à démontrer par une évaluation des incidences appropriée, et en apportant en tant que nécessaire des mesures de prévention des risques d'atteinte à l'environnement, que son projet n'est pas susceptible d'affecter de façon notable l'intégrité du réseau natura 2000 ou de porter atteinte aux objectifs de conservation du site limitrophe ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement d'une superficie totale de 9 570 m², préalable à la création d'un lotissement de 11 lots, sur la commune de Castets (40) **n'est pas soumis à étude d'impact**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 4 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).